

PENSIONS.

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE. Caractères des pensions concédées. Taux de la pension. Calcul du pourcentage d'invalidité. Article L. 15 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dérogeant à l'article L. 14, 4<sup>e</sup> alinéa, du même code. Troubles indemnifiés sous forme de majoration au guide-barème prévu à l'article L. 9-1. Algies.

(8 avril. — C.S.C.P. — Plénière. — 35492 —

Secrétaire d'Etat aux anciens combattants c/ C.

Mlle ..., rapp. ; M. Dulong, c. du g.)

Recours du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, tendant à ce qu'il plaise à la commission annuler un arrêt, en date du 12 juillet 1988, par lequel la cour régionale des pensions de Lyon a reconnu droit à pension au taux de 100 % pour l'affection articulaire et péri-articulaire de l'épaule gauche et les algies de cette épaule à M. C.

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; le décret du 20 février 1959, relatif aux juridictions des pensions ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 15 du code des pensions militaires d'invalidité : « Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 14, « doivent s'ajouter arithmétiquement au pourcentage d'invalidité des infirmités siègeant « sur un membre, les troubles indemnifiés sous forme de majorations au guide-barème « visé par l'article L. 9-1 » ; que le guide-barème des invalidités applicable au titre du code précité, en son titre III (neuro-psychiatrie), section 1 (nerfs périphériques), 3<sup>e</sup> (algies), relatif aux névralgies en rapport avec une lésion organique, spécifie que « a) ... l'invalidité dans ces cas est essentiellement fonction de la lésion organique « causale ... Les douleurs névralgiques n'interviennent alors que comme un facteur « surajouté, légitimant une majoration de l'invalidité proportionnelle à leur intensité » ; qu'il ressort de ces dernières dispositions que les algies peuvent donner lieu, le cas échéant, à l'application du mode dérogatoire de décompte arithmétique des pourcentages d'invalidité prévu à l'article L. 15, nonobstant la circonstance que le guide-barème n'ait pas fixé lui-même un taux ou une fourchette de taux de majoration à retenir, comme il le fait pour les troubles névritiques ou causalgiques, mais se soit borné à poser le principe d'une telle majoration proportionnellement à l'intensité des troubles constatés ;

Cons. que pour accorder à M. C. une majoration de 15 % pour les algies concernant l'affection articulaire et péri-articulaire de l'épaule gauche, la cour s'est fondée sur le rapport de l'expert désigné par le tribunal départemental concluant à la relation directe, certaine et déterminante de la pathologie articulaire et péri-

articulaire de l'épaule gauche avec l'état neurologique et fixant à 15 % la majoration du taux d'invalidité ; qu'en décidant d'indemniser les douleurs névralgiques de l'épaule gauche sous forme d'une majoration de 15 % s'ajoutant arithmétiquement au taux d'invalidité de 90 % alloué au titre de la « monoplégie supérieure gauche », la cour régionale n'a pas fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 15 précité et du 3<sup>e</sup>, a) de la section I du titre III du guide-barème prévu à l'article L. 9-1 du code ;

Cons. qu'il résulte de ce qui précède que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; ... (rejet).